

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de prairies permanentes sur les communes d'Affringues, de Bayenghem-lès-Seninghem, de Coulomby et de Seninghem (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7755, déposé complet le 31 janvier 2024, par la société civile d'exploitation agricole des Bullecamps, relatif au projet de retournement de prairies permanentes de 8,08 hectares, réparties sur les communes d'Affringues, de Bayenghem-lès-Seninghem, de Coulomby et de Seninghem, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 février 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 8,09 hectares, relève de la rubrique 46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. le projet porte sur les parcelles cadastrales :
  - ZA018 de la commune d'Affringues ;
  - ZB032, ZB033, ZB034 de la commune de Bayenghem-lès-Seninghem ;
  - AA074, AA082, AA085, OD041, OD630, OD631, OD662, OD665, OD666 de la commune de Coulomby ;
  - OC182 de la commune de Seninghem.
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les coulées de boues ;
4. les prairies de Coulomby et de Seninghem situées en tête de bassin versant de l'Urne à l'Eau, et celles d'Affringues en tête de bassin versant du Bléquin, jouent un rôle dans la gestion des ruissellements et dans la lutte contre l'érosion des sols sur le territoire du bassin versant de l'Aa ;
5. les communes d'Affringues et de Bayenghem-lès-Seninghem sont concernées par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Vallée de l'Aa supérieure » ;
6. les parcelles cadastrales OD-631-665-666-041-630 et AA082 de la commune de Coulomby et la parcelle cadastrale OC182 de la commune de Seninghem présentent des pentes supérieures à 7 %;
7. les communes de Coulomby, Bayenghem-lès-seninghem et Affringues, ont été reconnues à l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) inondations et coulées de boues suite aux inondations de novembre 2023 et janvier 2024 ;
8. les retournements de prairie envisagés impacteront les propriétés des sols. Il convient d'étudier les risques d'érosion et d'écoulement de boues, des zones du projet en forte pente, en amont de secteurs habités, et se situant dans des communes concernées par les coulées de boues ;
9. les parcelles du projet sur les communes d'Affringues et de Bayenghem-lès-Seninghem sont situées dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°310013272 « La Vallée du Bléquin et les Vallées sèches adjacentes au Ruisseau d'Acquin », et sont partiellement bordées de haies ;
10. les parcelles du projet sur les communes de Coulomby sont situées dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°310013272 « La Vallée du Bléquin et les Vallées sèches adjacentes au Ruisseau d'Acquin » ;
11. la parcelle du projet sur les communes de Seninghem est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°310013272 « La Vallée du Bléquin et les Vallées sèches adjacentes au Ruisseau d'Acquin », et elle est partiellement bordée de haies ;
12. les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie ;
13. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de retournement de prairies permanentes de 8,08 hectares sur les communes d'Affringues, de Bayenghem-lès-Seninghem, de Coulomby et de Seninghem, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société civile d'exploitation agricole des Bullecamps, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.